

Groupe des Unités Départementales du Limousin  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 5 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **KRILL**

RUE RENE JEAN  
PARC D'ENTRERPISES DE BRIVE OUEST  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : 2022-04-05 UD192022-0048r géorisques

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement KRILL implanté RUE RENE JEAN PARC D'ENTRERPISES DE BRIVE OUEST 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRILL
- RUE RENE JEAN PARC D'ENTRERPISES DE BRIVE OUEST 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006003445
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est spécialisé dans l'agro alimentaire, préparation et stockage de produits frais et surgelés. Le site est certifié ISO 22000.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §1.2.	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage connexions éclairages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.3.	/	Sans objet
Recharge des batteries détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, §4.9.	/	Sans objet
Caractéristiques géométriques des stockages espacements des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.1.2.	/	Sans objet
Caractéristiques géométriques des stockages positionnement des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.1.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.4.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §7.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §7.	/	Sans objet
Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §1.1.2.	/	Sans objet
Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §4.3.	/	Sans objet
Air - a. Fuite de CFC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §6.	/	Sans objet
Air - c. Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §6.	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, §2.8.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §1.1.1.	/	Sans objet
Modifications	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §1.2.	/	Sans objet
Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §2.	/	Sans objet
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.2.	/	Sans objet
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.3.	/	Sans objet
Équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.6.	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.6.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §11.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §3.1.	/	Sans objet
Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §3.2.	/	Sans objet
Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §3.3.	/	Sans objet
Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §4.3.	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §7.	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > I.	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > IV.	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > V.	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.6.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §1.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que le site n'a pas fait l'objet de modification structurelle depuis le dernier récépissé en date du 28/07/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une nonconformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le site est soumis à contrôle périodique pour la rubrique 1511 stockage exclusivement frigorifique. A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration pour la rubrique 1511. <b>L'exploitant doit faire réaliser et transmettre une copie du rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1511 dans les meilleurs délais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §1.2.
<b>Thème(s) :</b> Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne déclare aucune modification par rapport au récépissé du 28/07/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Etats des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une gestion informatisée des stocks sur le réseau d'entreprise et une sauvegarde partagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Détection automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques date de septembre 2021. Le rapport ne comporte ni remarques, ni non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, connexions éclairages
<b>Prescription contrôlée :</b> A. [...] Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. F. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté le remplacement des éclairages d'origine par des éclairages leds, néanmoins la prescription sur la disposition du câble au niveau de la connexion avec le luminaire n'est pas respectée. <b>L'exploitant doit mettre en œuvre la prescription sur la protection de l'alimentation du luminaire telle que décrite dans l'annexe I, § 4.3-F de l'AM 27/03/2014 relatif aux ICPE classées à déclaration sous la rubrique 1511.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Recharge des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, §4.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection hydrogène
<b>Prescription contrôlée :</b> La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries. En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. L'utilisation de chariots thermiques est interdite.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un local dédié pour la recharge des batteries et d'une détection hydrogène. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le seuil de détection. <b>L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions de l'annexe I, § 4.9 de l'AM du 29/05/2000 relatif aux ateliers d'accumulateurs classés à déclaration sous la rubrique 2925.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Equipements frigorifiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés. Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Caractéristiques géométriques des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Espacements des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté une distance entre le stockage et la base de la toiture qui semble inférieure à 1 mètre. <b>L'exploitant doit veiller à respecter la distance minimale de 1 mètre entre le stockage et la base de la toiture.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Caractéristiques géométriques des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Positionnement des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté du stockage contre la paroi. <b>L'exploitant doit veiller à respecter la distance minimale d'éloignement aux parois de 0,15 mètre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichages des consignes
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur les consignes affichées l'absence de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. <b>L'exploitant doit afficher l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les consignes d'exploitation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §5.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des extincteurs date de mars 2021 et de novembre 2021 pour les RIA. Le rapport extincteurs ne fait mention d'aucune non-conformité de même que le rapport sur les RIA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des extincteurs date de mars 2021 et de novembre 2021 pour les RIA. Le rapport extincteurs ne fait mention d'aucune non-conformité de même que le rapport sur les RIA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mention de la date du 11/2021 sur l'étiquette pour quelques RIA et du 03/2021 pour quelques extincteurs sur le site. Le RIA n°4 ne porte pas de date de vérification sur son étiquetage. <b>L'exploitant doit s'assurer de la vérification de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.</b>  Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un extincteur sans date de visite sur son étiquette, l'extincteur porte une date de fabrication de 2020. <b>L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification périodique et sont dûment identifiés.</b>  Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'objets et d'encombrants devant quelques extincteurs et RIA dans le bâtiment. <b>L'exploitant doit laisser libre d'accès les matériels de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Surveillance du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, annexe I, §11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installation...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
<b>Constats :</b> Le site est soumis à contrôle périodique pour la rubrique 1185 gaz à effet de serre fluorés. Le dernier contrôle date du 22/12/2016, à la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le contrôle périodique suivant (périodicité de 5 ans maximum : 22/12/2021). <b>L'exploitant doit faire réaliser et transmettre une copie du rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1185 dans les meilleurs délais .</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Étiquetage des équipements contenant les fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Etat des stocks de fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions sp...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions sp...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etats des circuits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constatée dans la salle des machines des équipements CFC une corrosion de surface importante sur une bouteille du circuit contenant le CFC. <b>L'exploitant doit maintenir en état les équipements du circuit frigorifique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Air, a.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fuites de CFC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un report de télésurveillance en cas d'alarme venant des dispositifs de mesures indirects des niveaux de fluide. L'exploitant a déclaré une fuite de 264 kg en janvier 2022, l'Inspection demande que lui soit transmis le plan d'action suite à cet évènement. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection le plan d'action concernant la fuite de CFC de janvier 2022.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Air, c.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'installation fait l'objet de vérification périodique 2 fois par an par la société Axima Réfrigération. La périodicité de 5 ans maximum n'est pas respectée pour le contrôle périodique, le dernier date du 22/12/2016. <b>L'exploitant doit respecter la périodicité des contrôles pour son activité 1185.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe I, §7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose pas de BSD concernant les CFC, aucun démantèlement d'installation ou d'équipement n'a eu lieu. Le site ne génère pas de déchet de CFC pour l'instant, seul des rechargements sont effectués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :-soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;-soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants :a) La pression ;b) La température ;c) Le courant du compresseur ;d) Les niveaux de liquides ;e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3, §I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> -Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :-50 grammes par heure ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3, § IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> -Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3, §V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> -Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I, §2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$ * Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n 1o$ où : $Q =$ débit minimal de ventilation; en $m^3/hn =$ nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément1. - = Courant d'électrolyse, en A
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à la terre des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, §2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
<b>Constats :</b> Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des dispositifs mis en oeuvre pour prévenir le risque foudre sur son installation. <b>L'exploitant doit caractériser le risque foudre pour son installation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites